
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, établissant un bureau de poste dans la commune de Solliès (Var), lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, établissant un bureau de poste dans la commune de Solliès (Var), lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 426-427;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32499_t1_0426_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Couronne et écu :

Ouvrage ordinaire, le mille, cinq livres dix sous, ci 5 l. 10 s.
Modèles ou tableaux, six liv., ci 6 l.

Papier carré :

Ouvrages in-4° et in-8°, justification ordinaire, le mille, cinq liv. dix sous, ci 5 l. 10 s.
Grande justification, six liv., ci 6 l.
Avec tableaux ou additions, six liv., ci .. 6 l.
Placards ordinaires, cinq livres dix sous, ci 5 l. 10 s.
Grands placards, six liv., ci 6 l.

Grand-raisin :

Placards ordinaires, sept liv., ci 7 l.
Grands placards à quatre colonnes ou tableaux, huit liv., ci 8 l.
Modèles ou tableaux, huit livres, ci 8 l.

Grand-Jésus :

Placards ordinaires, douze livres, ci 12 l.
Modèles, quatorze livres, ci 14 l.
Chapelet : Placards, le mille, vingt-une liv., ci 21 l.
Caractère d'écriture, le mille, six liv., ci 6 l.
Relevage et changemens, dix sous, ci 10 s.
Chaque épreuve de nuit, faite par les ouvriers aux pièces, cinq sous, ci 5 s.
Tous les premiers cents en papiers écu, couronne et carré ordinaire, vingt sous, ci 1 l.
Les autres cents jusqu'à 800, quinze sous, ci 15 s.
Les huit cents comme mille, cinq livres dix sous, ci 5 l. 10 s.
Les cents des ouvrages au-dessus de cinq livres le mille, seront payés en proportion.

TITRE IV**De la papeterie**

« Les ployeuses, piqueuses, brocheuses, les relieurs et rogneurs seront sujets aux heures du règlement pour l'imprimerie et aux mêmes retenues en cas d'absence.

« Les rogneurs et relieurs auront par jour quatre liv. dix sous, ci 4 l. 10 s.

Pour la demi nuit, trois liv. cinq sous, ci 3 l. 5 s.

Pour la nuit entière, six liv. dix sous, ci 6 l. 10 s.

« Les ployeuses, par jour, deux liv., ci 2 l.

Pour la demi-nuit, une liv. dix sous, ci 1 l. 10 s.

Pour la nuit entière, trois livres, ci 3 l.
« Ces employés seront sous l'inspection des chefs, aux appointemens de deux mille livres, ci 2,000 l.

De deux sous-chefs, aux appointemens de quinze cents livres, ci 1,500 l.

Les hommes employés au service de l'imprimerie pour porter le bois, papier, épreuves, etc. par jour, quatre livres, ci 4 l.

« Les trempers, par jour, cinq liv., ci .. 5 l.

TITRE V

« Art. I. Quand l'imprimerie aura besoin d'ouvriers, le directeur présentera au ministre de l'intérieur un état des ouvriers qu'il connaît, dans les ateliers particuliers, pour être

propres aux travaux de l'imprimerie des administrations nationales.

« II. Le ministre ayant approuvé l'état, les ordres signés de lui seront portés par un inspecteur aux citoyens requis, lesquels, en cas de désobéissance, seront dénoncés aux comités révolutionnaires de leurs sections, pour être traités comme suspects.

« III. Si un employé de l'imprimerie manque deux fois de suite à l'appel, l'inspecteur s'assurera des motifs de son absence.

« IV. Si dans la décade un ouvrier a manqué, à trois séances, sans raison de maladie, ou si seulement il a été une fois travailler dans un autre atelier, il sera dénoncé comme suspect au comité révolutionnaire de sa section » (1).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MONNOT, au nom] du comité des finances, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million pour fournir aux dépenses de l'imprimerie des administrations nationales » (2)

59

Sur le rapport du même membre [MONNOT] du comité des finances, la Convention nationale accorde à chacun des citoyens Charon et Faguet la somme de 300 liv. de gratification, pour la découverte qu'ils ont faite, au profit de la République, des 555 marcs d'argenterie.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances,

« Décrète que sur la présentation du décret il sera payé par la trésorerie nationale au citoyen Mathieu Faguet (charpentier), et au citoyen Charon, employé des postes au bureau du contre-seing, chacun la somme de 300 liv., pour récompense de la dénonciation civique faite par ces deux citoyens, le 12 septembre 1792, de 555 marcs d'argenterie et 23 marcs d'or, provenant de l'émigré Montboissier, trouvés dans la maison de Latouche, à Cercey.

« Le présent arrêté ne sera pas imprimé » (3).

60

Sur le rapport du même membre du comité des finances,

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera

(1) P.V., XXXII, 213-222. Minute avec les corrections faites par Monnot (C 292, pl. 949, p. 38). Décret n° 8181. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 109-112; *Débats*, n° 527, p. 131-136; *Mon.*, XIX, 601. Analyse dans *J. Sablier*, n° 1162; *C. Eg.*, n° 556; *J. Paris*, n° 421; *Ann. patr.*, n° 420. Mention dans *Audit. nat.*, n° 520; *J. Mont.*, n° 104.

(2) P.V., XXXII, 222. Minute signée Monnot (C 292, pl. 949, p. 38). Décret n° 8182.

(3) P.V., XXXII, 222-223. Minute signée Monnot (C 292, pl. 949, p. 39). Décret n° 8177. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 8 vent. (suppl¹).

établi un bureau de postes dans la commune de Solliès, chef-lieu de district au département du Var (1).

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

61

Les officiers municipaux de Coublevic, district de Grenoble, envoient 260 liv. pour les frais de la guerre, avec une croix dite ci-devant de Saint-Louis; ils annoncent qu'ils ont fait verser dans les magasins de Grenoble tous les dons et effets: ils y ont fait porter les dépouilles des églises transformées en temples de la raison et de la liberté. Restez, législateurs, à votre poste, disent ces officiers municipaux, tant qu'il y aura des tyrans à combattre au dehors, et qu'il y aura dans l'intérieur des traîtres et des contre-révolutionnaires.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Coublevic. 28 plu. II] (4)

« Citoyen président,

Nous faisons passer ci-joint en dons patriotiques pour les frais de la guerre, la somme de deux cent soixante livres en assignats et une croix ci-devant de St-Louis. Nous t'observons, citoyen président, que nous avons fait verser dans le magasin du district de Grenoble tous les dons en effets conformément au décret de la Convention, nous y avons également fait porter toutes les anciennes dépouilles de notre église, signe de l'erreur et de la superstition. L'église est transformée en temple de la Raison, et elle sert pour la tenue des séances de la société populaire, tu peux assurer la Convention nationale, citoyen président, que les habitants de la commune sont parfaitement à la hauteur de la Révolution, ils ont juré une haine implacable à tous les tyrans, et ils ne reconnaissent que la Convention nationale et ses décrets, ils ont toujours été, surtout attachés à l'unité et l'indivisibilité de la République. Nous pouvons encore assurer la Convention que le vœu unanime des habitants de notre commune est qu'elle reste en place tant qu'il y aura des tyrans à combattre dans le dehors et qu'il y aura dans l'intérieur des traîtres et des contre-révolutionnaires. Nous pensons que ce vœu doit être celui de tous les vrais sans-culottes, nous désirerions, citoyen président, offrir à la patrie une somme plus considérable, mais les habitants de notre commune ne sont riches qu'en patriotisme.

Salut, fraternité et indivisibilité ».

DROYAT (maire), FAVIER (off. mun.), RIBAN,
FORIN (notable), S. G. RENSACONAC,
FORIN (notable), VABOURY (secrét.).

(1) Solliès et non Sollier. Canton et non district.

(2) P.V., XXXII, 223. Minute signée Monnot (C 292, pl. 949, p. 40). Décret n° 8169.

(3) P.V., XXXII, 223 et 347. B^{1^{re}}, 6 vent. (suppl¹).

(4) C 293, pl. 962, p. 15.

62

Le citoyen Belair, général de division, prie la Convention d'agréer l'hommage d'un ouvrage sur l'agriculture, auquel il assure que les circonstances ne peuvent donner qu'un nouveau degré d'utilité.

Mention honorable, insertion au bulletin; renvoi au comité d'agriculture (1).

63

Le citoyen Gourgaud dit Dugazon envoie en offrande à la Convention nationale un brevet de 600 liv. de pension, fruit, dit-il, de vingt années de servitude. Je n'ai qu'un regret, ajoute ce généreux citoyen: c'est de ne pouvoir dans le moment offrir davantage aux parens de nos braves républicains; mais la patrie est une bonne mère, et nos représentans prouvent tous les jours par leurs décrets bienfaisans qu'elle n'oublie jamais ses enfans.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (2).

64

Les directeurs des biens nationaux et des émigrés du district de Paris envoient en don une somme de 400 liv., montant de la contribution patriotique des employés de cette administration, pour les frais de la guerre, pendant les mois de nivôse et pluviôse derniers.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

65

Un membre [BARÈRE] propose la question de savoir s'il ne convient pas de fixer le prix de la journée de travail en raison de celui du pain: il demande le renvoi de cette proposition aux comités de salut public, de commerce et d'agriculture (4).

CLAUZEL demande si dans le tableau du *maximum* on a compris les journées de travail. Il pense que sans cela la loi seroit inexécutable, et il cite un exemple (5). C'est un objet, dit-il, d'une importance majeure et dont l'omission suffiroit pour faire manquer l'exécution de la loi du *maximum*. Vous ne pouvez pas exiger

(1) P.V., XXXII, 223-224. Lettre mentionnant l'envoi de cet ouvrage, adressé au C. d'Instruction publique (F^{1^{re}} 1009^b, pl. 3, p. 2137).

(2) P.V., XXXII, 224 et 348. B^{1^{re}}, 6 vent. (suppl¹).

(3) P.V., XXXII, 224 et 348. Texte original daté du 4 vent. et signé FRIRY, GOME, LAROCHE (C 293, pl. 962, p. 19). B^{1^{re}}, 6 vent. (suppl¹) et 18 vent. (suppl¹).

(4) P.V., XXXII, 224. *Batave*, n° 376; *M.U.*, XXXVII, 169.

(5) *Débats*, n° 523, p. 81.